

Le Flagrant Délit

Revue étudiante de la Faculté de droit, Section de droit civil de
l'Université d'Ottawa

Volume 1 - 2026

***De l'interprétation exégétique du Code civil : un regard
historique sur l'apparition et le déclin de la méthode
d'interprétation***

Gabriel Cadieux

De l'interprétation exégétique du code civil : un regard historique sur l'apparition et le déclin de la méthode d'interprétation

Gabriel Cadieux*

Résumé

Suite à une longue période durant laquelle le juge a été considéré comme un complice du pouvoir royal, les révolutionnaires français et par la suite le régime napoléonien ont cherché à redéfinir le rapport entre le juge et la loi. C'est devant cette trame de fond qu'apparaîtra au 19^e siècle, la méthode exégétique d'interprétation. Cette dernière est le produit de l'histoire complexe du rapport entre le juge et le législateur. Cette méthode d'interprétation, qui accorde une prépondérance énorme à la sacralisation de la loi, et de surcroît, du Code n'est toutefois pas sans controverses. Tant au 19^e siècle qu'aujourd'hui, cette méthode d'analyse initialement perçue comme parfaite est critiquée pour les nombreuses lacunes qu'elle présente. L'objectif de cet article est donc de faire le portrait historique de l'apparition et du déclin de cette méthode d'interprétation de la loi.

Abstract

Following a long period during which judges were regarded as accomplices of royal power, the French revolutionaries, and later the Napoleonic regime, sought to redefine the relationship between the judge and the law. Against this backdrop, the exegetical method of interpretation emerged in the 19th century. This method is the product of the complex historical relationship between judges and legislators. This approach to interpretation, which places enormous emphasis on the sacralization of the law and, moreover, the Code, is nonetheless not without controversy. Both in the 19th century and today, this analytical method—initially perceived as flawless—is criticized for the many shortcomings it exhibits. The aim of this article is therefore to provide a historical overview of the emergence and decline of this method of legal interpretation.

*Gabriel Cadieux est professeur à temps partiel et doctorant en droit à l'Université d'Ottawa. Il est également titulaire d'une licence en droit civil (Université d'Ottawa) et d'une maîtrise en droit (Université d'Ottawa).

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
I. Le contexte entourant l'apparition de la méthode exégétique d'interprétation.....	4
A. L'évolution du rôle du juge dans la période pré-napoléonienne	4
1. Le juge de l'ancien régime, complice du pouvoir royal?.....	4
2. Un droit révolutionnaire caractérisé par une absence formelle d'interprétation de la loi par les juges.....	6
B. Le Code Civil, une construction juridique moderne invitant à l'interprétation	8
1. Le Code civil des Français, un droit uniforme dans la continuation de l'esprit révolutionnaire?.....	8
2. Un Code qui admet un certain pluralisme juridique?.....	9
II. La méthode d'interprétation exégétique, produit d'une longue évolution historique	10
A. La méthode exégétique, quand et comment l'appliquer?.....	10
1. Les fondements de la méthode exégétique.....	10
i. Les raisons expliquant la popularité de la méthode exégétique au 19 ^e siècle.....	10
ii. Les trois temps de la méthode exégétique.....	11
2. Une application contemporaine?	12
B. Le déclin de la méthode exégétique	14
1. La critique de la méthode exégétique.....	14
2. La critique contemporaine en contexte canadien	16
Conclusion.....	17
BIBLIOGRAPHIE.....	1

INTRODUCTION

Suite à l'adoption du Code civil des Français en 1804, le droit sera à jamais changé. En effet, ce nouveau Code civil a introduit dans le droit français une loi composée de règles abstraites, générales et impersonnelles qui, par sa nature, ouvrira la porte à une multitude de méthodes d'interprétation par les juges. L'idée d'une loi générale, soumise à l'interprétation faisait d'ailleurs partie intégrale de la pensée de Portalis qui, lors du discours préliminaire du premier projet de code civil explique la chose suivante : « l'office de la loi est de fixer, par de grandes vues, les maximes générales du droit ; d'établir des principes féconds en conséquence, et non de descendre dans le détail des questions qui peuvent naître sur chaque matière »¹. L'esprit de ce nouveau code, à première vue, ne serait donc pas de lui donner pour objectif de répondre à toutes les questions de droit de manière précise, mais bien de proposer un fondement à partir duquel les juges peuvent user de leur pouvoir d'interprétation pour en tirer des conclusions.

Face à ce nouvel outil juridique, une école de pensée, dite de l'Exégèse se développera. Cette méthode se caractérise notamment par le fait qu'elle « accorde une place prépondérante à l'intention du législateur »². Elle voit dans le Code un puit sans fond duquel le juge a la capacité de tirer absolument toutes les conclusions possibles sur le droit civil.

C'est ainsi que pour déceler les fondements de cette école de pensée, il faut la rattacher à deux concepts prépondérants pour comprendre le raisonnement interprétatif qu'elle utilise. En premier lieu, le texte en lui-même, dont les exégètes accordent une importance capitale, puis, lorsque l'interprétation s'avère nécessaire, le recours à l'étude de l'intention du législateur afin de tirer le sens réel d'une loi en apparence obscure est fondamentale³. Nous sommes donc dans une véritable sacralisation de la loi qui se métamorphose alors en la source suprême du droit dont on peut absolument tout déduire. Il y a là un rejet catégorique du pluralisme des sources du droit.

Si au départ la méthode exégétique d'interprétation brièvement définie ci-haut a trouvé un certain succès au 19^{ème} siècle, portée par d'éminents juristes tels que Jean-Baptiste-Victor Proudhon⁴

¹ Jean-Étienne-Marie Portalis, Discours préliminaire du premier projet de code civil, prononcé lors de la présentation du projet de la commission du gouvernement, 21 janvier 1801 en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/code/index.html#note1>.

² Jeanne Simard, *L'interprétation législative au Canada : la théorie à l'épreuve de la pratique*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 1998 [non publiée], à la p 117.

³ *Ibid* à la p 120.

⁴ Jean Leclair, « Le Code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction » (2002) 36 RJT 1 à la p 39.

par exemple, elle sera rapidement jugée désuète. Ainsi, devant une société en mouvement, changeante et dont la réalité s'éloigne de l'intention originelle du législateur, elle fera l'objet de nombreuses critiques⁵.

La question se pose alors : dans quel contexte est apparue cette nouvelle école d'interprétation et quelles sont les forces en jeu qui ont mené à sa popularité grandissante au 19^e siècle et à son déclin progressif au 20^e siècle? Afin de répondre à cette question, nous étudierons tout d'abord le contexte entourant la venue de cette méthode exégétique en mettant de l'emphase notamment sur le contexte tout particulier du rôle du juge durant les périodes précédant l'instauration du Code civil des Français puis, nous allons nous attarder plus précisément sur les caractéristiques de la méthode d'interprétation exégétique de la loi. L'objectif sera de définir la méthode telle qu'elle se présente encore de nos jours, d'explorer brièvement son utilisation contemporaine mais surtout d'expliquer son déclin tout en abordant les positions critiques faites à l'égard de cette méthode.

I. LE CONTEXTE ENTOURANT L'APPARITION DE LA MÉTHODE EXÉGÉTIQUE D'INTERPRÉTATION

A. L'évolution du rôle du juge dans la période pré-napoléonienne

1. Le juge de l'ancien régime, complice du pouvoir royal?

Avant de s'intéresser à la méthode exégétique et au Code civil dont elle fait un véritable culte, un détour par le passé s'impose. Ce détour nous amène à l'époque de l'ancien régime qui, comme nous le verrons, établit les fondements de la construction de la pensée exégétique d'interprétation du code. Ainsi, avant la Révolution française, et vers la fin de la période de l'ancien régime, les juristes royaux avaient, par de nombreuses réformes successives, réussi à accentuer le pouvoir du monarque face à une féodalité affaiblie, de telle sorte que le système des cours seigneuriales, présent en France depuis le Moyen-Âge, s'affaiblit progressivement au profit des juridictions royales qui exercent à l'aube de la Révolution leur autorité dans tout le royaume⁶. Il faut bien rappeler que l'institution des cours seigneuriales ne disparaîtra complètement qu'avec la Révolution, mais déjà, au 17^{ème} siècle, les conseillers du roi proposaient leur abolition complète,

⁵ Sur ce sujet voir entre autres Marie-Claire Belleau, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XXe siècle en France » (1999) 40:3 C de D 507.

⁶ Adhémar Esmein, *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*. 11^e éd, Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey, 1912 aux pp 480-484.

n'échouant qu'à cause de la volonté du monarque de préserver ces institutions vieilles de plusieurs siècles⁷.

C'est à cette époque que le roi s'approprie donc d'importants pouvoirs en matière judiciaire tandis que le pouvoir féodal décline. Il utilise, pour se faire, plusieurs méthodes. L'une d'entre elles est l'appropriation par le roi du pouvoir de juridiction en matière d'appel. On fonde ce transfert de juridiction en invoquant la doctrine du roi en tant que « grand débiteur de justice »⁸. Cette doctrine toute simple, créée par les juristes royaux, proposait que le roi soit l'ultime souverain juge et avait donc dernier mot sur toute décision de justice du royaume, incluant les décisions des cours seigneuriales⁹. Les cours royales, et notamment les Parlements, institutions dont le mandat était entre autres de rendre la justice royale en dernière instance, vont donc s'approprier cet important pouvoir au nom du roi¹⁰. C'est ainsi que bien que les cours seigneuriales réussissent tant bien que mal à survivre, il est clair qu'à l'aube de la révolution, au 18^e siècle, « par l'institution de l'appel, les justices seigneuriales étaient devenues des subalternes des justices royales »¹¹. Ceci entraîna les cours seigneuriales à perdre nombre de leur autorité et de devenir rapidement désuètes aux vues de la population¹².

Dans d'autres domaines de droit, les juges royaux vont également gagner en pouvoir en se fondant encore une fois sur l'idée qu'ils sont les dépositaires de l'autorité royale en matière de justice. En effet, les arrêts de règlement, rendus par les Parlements « sous le bon plaisir du roi »¹³ et qui consistent en des décisions de justice visant à intervenir dans diverses matières relevant de l'administration¹⁴, vont ouvrir la voie à une délégation importante de pouvoirs vers les Parlements. Ces arrêts de règlement, créateurs de droit, avaient une portée normative et visaient à réglementer certains aspects du droit lorsque la coutume ou la législation royale n'apportait aucune réponse¹⁵.

⁷ *Ibid.*

⁸ Jean-Louis Harouel, *Histoire des institutions de l'époque franque à la révolution*. 11^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2006 à la p 361.

⁹ *Ibid* à la p 362.

¹⁰ *Ibid* à la p 368.

¹¹ Esmein, *supra* note 6 à la p 482.

¹² *Ibid* Guy Coquille, poète français du 16^{ème} siècle parlait même de « corps sans âmes et sans sang » pour désigner ces cours seigneuriales en déclin. Notons ici une comparaison possible avec l'Angleterre où les cours seigneuriales connaîtront également un déclin tout au long du Moyen-Âge, celui-ci étant toutefois notamment du au caractère très moderne des cours royales appliquant la common law.

¹³ Yves Gaudemet, « La prohibition de l'arrêt de règlement s'adresse-t-elle au juge administratif ? Les leçons de l'histoire » dans Conseil d'État Conférences « Vincent Wright », vol 2, La Documentation française, 2015 aux pp 103 à 118.

¹⁴ Harouel, *supra* note 8 à la p 370.

¹⁵ Gaudemet, *supra* note 13 aux pp 103 à 118.

L'objectif de ces arrêts de règlements était donc pour les Parlements de créer des règles de droit générales à partir de litiges entre parties. Ces deux exemples, soit celui du pouvoir d'appel et des arrêts de règlement, témoignent bien qu'à l'aube de la Révolution, le pouvoir judiciaire et l'absolutisme royal allaient de pair. C'est donc dans ce contexte de rapatriement massif des pouvoirs vers le roi et ses officiers que s'inscrira la Révolution française.

2. Un droit révolutionnaire caractérisé par une absence formelle d'interprétation de la loi par les juges

La Révolution française sera la prochaine étape historique pour comprendre l'arrivée de la méthode d'interprétation exégétique dans la pensée juridique. Ainsi, à la suite de la déchéance du pouvoir royal en France au profit des révolutionnaires, ceux-ci engagent des modifications en profondeur du droit français et du pouvoir des juges. En premier lieu, les arrêts de règlement mentionnés ci-haut seront abolis dès 1789, jugés contraires au principe de séparation des pouvoirs et source d'abus du pouvoir judiciaire¹⁶. Le juge perd alors l'un des plus grands pouvoirs qu'il possédait, soit celui de créer des règles de droit. Mais ce n'est pas tout. En effet, à cette époque, les juges des Parlements sont perçus comme complices du pouvoir royal et sont perçus avec méfiance par les révolutionnaires. Ce sont ces juges par exemple qui avaient décrété, en 1788, que les États généraux devaient suivre les mêmes règles de procédures que celles de 1614, s'opposant ainsi directement aux revendications du Tiers État¹⁷. Maximilien Robespierre, figure importante de la Révolution, affirmera même « que le mot « jurisprudence » devait disparaître du vocabulaire français »¹⁸, citation qui démontre bien à quel point les révolutionnaires avaient une opinion négative des juges.

Ce manque de confiance envers les juges aura un impact direct sur leur pouvoir d'interprétation des lois. Il était en effet proscrit pour le juge révolutionnaire d'interpréter la loi de quelque façon que ce soit¹⁹. En l'absence de possibilité d'interprétation, la procédure utilisée par le juge de l'époque, consistait à se référer au pouvoir législatif lorsqu'il se retrouvait face à une loi

¹⁶ *Ibid.*

¹⁷ Adhémar Esmein, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814 révolution, consulat et empire* [Précis d'histoire], Paris, Sirey, 1908 à la p 96; notons que le Tiers-État réclamait un vote par tête et non par ordre lors des États généraux. Pour une explication plus ample sur le contexte d'établissement des règles des États généraux, voir Dominique Rosselle et Jesenne Jean-Pierre, *Florilège des Cahiers de doléances du Pas-de-Calais*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1989 aux pp 23-30.

¹⁸ Leclair, *supra* note 4 à la p 36.

¹⁹ Jean-Pierre Nandrin, « Le référé législatif en 1832. La difficile séparation des pouvoirs » dans Annette Ruelle et Maxime Berlingin, dir, *Le droit romain d'hier à aujourd'hui. Collationes et oblationes*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2009 au para 13.

floue²⁰. Ce procédé du référé législatif force le juge à s'abstenir de toute forme d'interprétation. Lorsqu'une loi manque de clarté, le juge doit arrêter de juger et procéder par référé législatif avant de continuer, le législateur étant alors responsable de fournir au juge l'interprétation adéquate de la loi.

Pour illustrer ceci, il est pertinent de s'attarder sur un exemple. Ainsi, bien que le droit révolutionnaire ait introduit dans le corpus juridique français la notion de droits fondamentaux par le biais de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789²¹, il est absolument impossible pour le juge révolutionnaire d'en faire une interprétation large, comme le ferait le juge canadien contemporain, qui permettrait par exemple de déceler de ces droits très généraux et abstraits, une série de droits précisément définis. Toute disposition législative floue force le juge à se référer au législateur pour en obtenir le sens.

L'apport de cette période révolutionnaire à la construction de la pensée exégétique se rattache à cette évolution du rôle du juge, laquelle s'inscrit dans une cassure évidente avec le système judiciaire jusqu'à présent pratiqué en France. Le juge perd l'entièreté de sa capacité d'interprétation; on fonde cette perte de pouvoir du juge sur une application stricte de la séparation des pouvoirs. Ensuite et cela a toute son importance pour comprendre l'émergence de la méthode exégétique d'interprétation du Code civil, les révolutionnaires fondent leur pensée sur une sacralisation de la loi qui devient alors l'expression parfaite de la volonté populaire, la loi étant votée par les représentants du peuple. Ceci peut être particulièrement observé dans la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* qui indique à son article 6 :

La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.²²

De plus, rappelons que dans le contexte de la Révolution française, une place immense est accordée à l'intention et à la volonté du législateur. La procédure du référé législatif en est sans doute l'exemple le plus explicite. C'est donc devant une trame de fond qui attribue à la loi une

²⁰ *Ibid.*

²¹ Esmein [*Précis élémentaire de l'histoire du droit français*] *supra* note 17. On peut citer ici à titre d'exemple le droit à la liberté, et à l'égalité exprimé à l'article 1 de la Déclaration : « Les hommes naissent libres et égaux en droit ».

²² *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen*, 1789 art 6.

caractéristique nouvelle, soit d’être « l’expression de la volonté générale »²³ et face à un juge dont la fonction exige constamment qu’il se réfère au législateur afin de comprendre son intention, que la période révolutionnaire prend fin et que, sous l’égide du régime napoléonien, débute la rédaction du Code civil des Français.

B. Le Code Civil, une construction juridique moderne invitant à l’interprétation

1. Le Code civil des Français, un droit uniforme dans la continuation de l’esprit révolutionnaire?

C’est suite à cette période historique tumultueuse que sous le règne de Napoléon sera promulgué le *Code civil des Français de 1804* (CcF)). Ce Code va s’inscrire dans une nouvelle cassure avec l’univers juridique des siècles qui l’ont précédé. En effet, le Code utilise notamment comme source une compilation de textes juridiques bien plus ancienne tel que le *Corpus juris civilis*, instauré au 6^{ème} siècle sous le règne de l’empereur romain Justinien²⁴. Le nouveau Code est guidé par un certain nombre de principes dont l’un des principaux et des plus important est celui de l’unité du droit²⁵. En effet, le Code permet l’existence d’un droit uniforme sur l’ensemble du territoire français, ce qui n’était certainement pas le cas autrefois, où diverses coutumes étaient appliquées sur l’ensemble du territoire, avec un droit romain servant de raison écrite pour réfléchir à des questions juridiques lorsque le droit coutumier présentait des lacunes. Ce code rejette ainsi le pluralisme juridique présent sur le territoire français et propose une nouvelle vision de concevoir la loi qui devient la « seule norme juridique légitime »²⁶. La codification des normes dans un code et son succès inhérent est donc dans la continuation de la pensée révolutionnaire qui avait déjà proposé cette idée de sacralisation de la loi²⁷. Il faut noter cependant que nonobstant la précédente, le contenu du *Code civil des Français* est à plusieurs égards qualifié de « réactionnaire » face à certaines avancées proposées par le droit révolutionnaire²⁸.

²³ *Ibid.*

²⁴ Leclair, *supra* note 4 à la p 14.

²⁵ Jean-François Brégi, *Introduction historique au droit*, Paris, Ellipses, 2005 à la p 355. L’auteur mentionne également d’autres principes guidant le Code civil tels que celui de la laïcité.

²⁶ Leclair, *supra* note 4 à la p 38.

²⁷ *Ibid* à la p 34.

²⁸ André Castaldo et Yves Maussen, *Introduction historique au droit*, 4^e éd, Paris, Dalloz, 2013 à la p 618. Les auteurs expliquent en effet que le Code civil n’a conservé que peu du droit révolutionnaire (état civil et mariage) et inscrit sa conception de la propriété dans l’esprit de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen. Voir une plus ample discussion à cet effet dans Brégi, *supra* note 25 à la p 356.

De même, il faut préciser que bien que le *Code civil des Français* suive globalement l'esprit révolutionnaire lorsqu'il préserve la loi comme la source suprême du droit et que les traces historiques du rapport négatif envers les juges persistent en filigrane du texte, le juge n'est plus soumis au même rapport de force avec le législateur. En effet, le référé législatif est une procédure qui ne s'inscrit que dans le contexte révolutionnaire et qui n'était pas pratiquée dans le contexte du droit napoléonien. Le pouvoir des juges se verra en revanche être réglementé et contrôlé par les dispositions introductives mêmes du Code civil des Français qui, à son article 5 indique : « Il est défendu aux juges de se prononcer par voie de disposition générale et réglementaire sur les causes qui leur sont soumises »²⁹. Toutefois, ces dispositions introductives introduisent également un flou énorme quant à la capacité d'interprétation des juges ainsi que sur la place de la loi dans la motivation de leurs jugements.

2. Un Code qui admet un certain pluralisme juridique?

En effet, si le Code règle le pouvoir d'interprétation des juges, sa place dans le corpus juridique reste tout de même floue. Ce manque de précision vient de l'article 4 CcF qui indique la chose suivante : « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. ». Le Code reste donc une œuvre ouverte et laissant à l'interprétation une place relativement importante. Cette disposition implique également que le Code admet un certain pluralisme des sources voire un recours au sentiment d'équité du juge pour se prononcer sur une question, malgré l'idée de sacralisation de la loi comme seule source légitime. C'est d'ailleurs une idée qui émanait du discours préliminaire de Portalis lorsqu'il affirmait :

Quand la loi est claire, il faut la suivre ; quand elle est obscure, il faut en approfondir les dispositions. Si l'on manque de loi, il faut consulter l'usage ou l'équité. L'équité est le retour à la loi naturelle, dans le silence, l'opposition ou l'obscurité des lois positives³⁰.

L'équité et l'usage sont donc, d'après Portalis et l'article 4 CcF, des sources légitimes de droit lorsqu'une règle de droit ne peut être déduite de la loi. Portalis accomplit donc le raisonnement suivant : la loi claire est la première source de droit. Elle s'accompagne de l'approfondissement des

²⁹ *Code civil des Français* (1804-1807), En ligne : <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/f3.item>.

³⁰ Portalis, *supra* note 1.

ses dispositions et en dernier recours, l'usage et l'équité peuvent être admises comme autres sources de droit.

Cette vision de Portalis est à première vue très étrange car elle suppose que la loi bien qu'étant la source suprême la plus parfaite du droit, n'en est pas la source exclusive. Toutefois, les sources étudiées en histoire du droit admettent aujourd'hui que les rédacteurs du Code civil n'avaient pas par ailleurs souhaité que le Code soit une œuvre exclusive³¹ ou encore figée³². En ce sens, les rédacteurs du *Code civil des Français* semblent avoir adopté une position philosophique bien différente de celle des exégètes qui les suivront. Bien que souhaitant consacrer la loi comme la norme juridique ultime et « abattre le pouvoir des juges », les rédacteurs ne voyaient pas le Code comme une source de droit suffisante et admettaient plutôt que le Code n'apportait pas réponses à toutes les questions de droit³³.

Suite à la publication du Code civil des Français, il se développera donc cette nouvelle école de pensée : celle des exégètes. Celle-ci, comme nous le verrons dans la seconde partie de cette dissertation, sera le produit de toute cette évolution historique débutant dès l'ancien régime et se concluant avec la pensée des rédacteurs du Code. La sacralisation de la loi, la réduction du pouvoir interprétatif des juges et les propos de Portalis dans son discours préliminaire sont toutes des sources qui ont nourri la construction de cette nouvelle méthode d'interprétation.

II. LA MÉTHODE D'INTERPRÉTATION EXÉGÉTIQUE, PRODUIT D'UNE LONGUE ÉVOLUTION HISTORIQUE

A. La méthode exégétique, quand et comment l'appliquer?

1. Les fondements de la méthode exégétique

i. Les raisons expliquant la popularité de la méthode exégétique au 19^e siècle

À la suite de cette longue évolution historique, la méthode exégétique va finalement prendre racine au début du 19^{ème} siècle. L'une des raisons expliquant sans doute sa popularité est le fait que le Code n'a que peu évolué dans son contenu au cours du 19^{ème} siècle³⁴. En effet, accordant une

³¹ Leclair, *supra* note 4 à la p 39.

³² Brégi, *supra* note 25 à la p 356.

³³ Leclair, *supra* note 4 aux pp 39-40.

³⁴ Voir à cet effet Jean-Louis Halpérin, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012 aux pp 35 à 76. L'auteur explique en effet que ni sous la Restauration, ni sous le régime de Juillet et ni après la Révolution de 1830 le Code civil se verra être modifié en profondeur. C'est d'ailleurs ce que souligne l'auteur

place prépondérante à l'intention originelle du législateur, l'exégète ne peut se voir que conforté face à une loi immobile. Une autre raison que l'on peut souligner est la sacralisation du Code qui n'est pas sans rappeler la vision des révolutionnaires qui percevaient la loi comme un objet de l'ordre du sacré. Il est en effet « considéré comme la « constitution civile de la France » (Demolombe), il fait l'objet d'un « respect quelque peu superstitieux » (Duvergier) de la part d'une société dominée par les notables »³⁵. De plus, l'enseignement du droit au 19^e siècle est également teinté par la primauté de la méthode exégétique; les professeurs de droit préféraient adopter une méthode exégétique d'interprétation du Code et certaines facultés de droit rejetaient les enseignements du droit naturel, du droit administratif et de l'histoire du droit³⁶. Cette phrase célèbre de Bugnet³⁷ résume assez bien l'esprit de l'époque : « Je ne connais pas le droit civil, j'enseigne le Code Napoléon »³⁸. Le droit et le Code sont ainsi considérés comme identiques. Ces exemples démontrent bien à quel point la méthode exégétique est ancrée dans les esprits de l'époque et domine comme méthode d'interprétation du Code.

ii. Les trois temps de la méthode exégétique

Comment définir la méthode d'analyse exégétique de la loi? La méthode exégétique d'interprétation se décline en trois temps. Tout d'abord, « lorsque la loi est claire, il faut la suivre »³⁹. En d'autres termes, une loi absolument claire doit se voir être appliquée à la lettre sans aucune forme d'interprétation⁴⁰. On doit donc se servir de règles grammaticales en se limitant à une analyse du sens littéral du texte⁴¹. Ainsi, lorsqu'il analyse la loi en elle-même, « le rôle du juge doit se limiter à une application automatique de la loi même si cette application doit mener à des résultats absurdes »⁴². Puis, « quand la loi est obscure, ambiguë, équivoque ou même incomplète, il faut en approfondir les dispositions pour en pénétrer l'esprit »⁴³. Nous sommes ici dans le cœur même de la méthode

lorsqu'il affirme que lorsque les Républicains arrivent au pouvoir vers la fin du 19^{ème} siècle, seuls 130 articles du Code ont été modifiés.

³⁵ *Ibid* à la p 37.

³⁶ *Ibid* à la p 42.

³⁷ Jean-Joseph Bugnet était alors professeur de droit à la Faculté de droit de Paris.

³⁸ Halpérin, *supra* note 34 à la p 42.

³⁹ Charlotte Lemieux, « Éléments d'interprétation en droit civil » (1994) 24:2 RDUS 221 à la p 247.

⁴⁰ Notons ici que Charlotte Lemieux, *Ibid*, y voit ici un paradoxe. Elle explique ainsi en discutant l'idée que la loi doit être suivie lorsque claire: « Cette proposition recèle cependant un paradoxe, à savoir qu'il faille déjà, pour estimer qu'une loi est claire, l'avoir interprétée dans un premier mouvement. »

⁴¹ Simard, *supra* note 2 aux pp 128-129.

⁴² *Ibid* à la p 128.

⁴³ Lemieux, *supra* note 39 à la p 247.

exégétique. Il s'agit en effet de tenter de comprendre, du mieux que possible, l'intention ou l'esprit du législateur au moment de la rédaction du texte de loi. Cette méthode demande donc un examen psychologique et historique⁴⁴ qui peut inviter l'utilisation de certains documents extra légaux tels que les travaux préparatoires à la rédaction d'une loi ou le contexte dans lequel la loi a été adoptée⁴⁵. Finalement, il y a le très « controversé »⁴⁶ recours à l'usage et à l'équité lorsque la loi et son examen approfondi subséquent ne peuvent résoudre une question juridique⁴⁷. Ce principe est étroitement lié au fait que le juge ne peut pas, en cas de mutisme de la loi, ne pas juger une affaire qui se présenterait devant lui. Cette approche, de dernier recours pour les exégètes, est une sorte de filet de secours pour éviter que le juge ne se retrouve devant une loi inexistante et soit forcé de procéder en un déni de justice, ce que le Code interdit explicitement⁴⁸. Le jugement en équité ne peut ainsi aller à l'encontre d'une loi⁴⁹.

Avant de procéder en l'explication des raisons ayant mené au déclin de la méthode exégétique d'interprétation suite à son essor au 19^e siècle et aux critiques faites à l'égard de cette méthode, il serait pertinent de faire un court détour vers le Canada et s'intéresser brièvement à la façon dont cette méthode est encore utilisée de manière sporadique et résiduelle par les tribunaux canadiens encore de nos jours.

2. Une application contemporaine?

Les tribunaux canadiens ont en effet à plusieurs reprises usé de la méthode exégétique. C'est dans l'étude de dispositions contractuelles par les tribunaux que l'on trouvera pour la première fois l'utilisation de la méthode exégétique d'interprétation⁵⁰. Nous nous éloignons ici de l'interprétation des lois pour entrer dans le domaine de l'interprétation des contrats. Il semble apparent que les

⁴⁴ *Ibid.*

⁴⁵ Simard, *supra* note 2 à la p 130.

⁴⁶ L'utilisation du vocable « controversé » renvoie à son utilisation par Jeanne Simard, *Ibid* aux pp 132-134, qui explique que certains exégètes voient dans l'utilisation de sources externes à la loi une forme d'ébranlement du fondement de la méthode exégétique, soit le culte de la loi.

⁴⁷ Lemieux, *supra* note 39 à la p 248.

⁴⁸ Art. 4 CcF : « Le juge qui refusera de juger sous prétexte du silence, de l'obscurité ou de l'insuffisance de la loi, pourra être poursuivi comme coupable de déni de justice. »

⁴⁹ Lemieux, *supra* note 39 à la p 248. Lemieux fait également la distinction formelle entre la notion de justice et celle d'équité : « Équitable et juste ne sont pas absolument synonymes : « équitable » concerne une situation donnée, sans véritable point de comparaison, tandis que « juste » exige un traitement égal pour toutes les situations semblables, ce qui se fonde obligatoirement sur une comparaison, mais peut donner lieu à une certaine injustice dans des cas particuliers. »

⁵⁰ Voir par exemple *Marcoux c. Lavigne*, 1990 CanLII 3415 (QC CA), juge Vallerand aux paras 10-13 qui parle de « considérations purement exégétiques » en discutant son analyse des dispositions contractuelles.

tribunaux usent parfois de la terminologie « exégétique » conjointement avec l'article 1425 du Code civil du Québec qui indique que « Dans l'interprétation du contrat, on doit rechercher quelle a été la commune intention des parties plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes utilisés »⁵¹. Ceci est en décalage avec les trois étapes de la méthode exégétique d'interprétation des lois proposée par Lemieux et Simard⁵² (la recherche de l'intention est postérieure à l'étude d'une disposition claire). Certes, Lemieux et Simard discutent de l'interprétation exégétique des lois et non des contrats, mais il est intéressant d'observer que la terminologie prend un sens tout autre et se voit même être dénaturée dans le domaine de l'interprétation contractuelle.

Les tribunaux canadiens usent également de cette méthode d'analyse dans une multitude de jugements pour interpréter des dispositions législatives. Cette méthode est en effet perçue comme « rigoureuse » par certains⁵³. Même la Cour Suprême du Canada s'engage parfois dans une étude exégétique de dispositions législatives. Dans l'affaire du *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard; Renvoi relatif à l'indépendance et à l'impartialité des juges de la Cour provinciale de l'Île-du-Prince-Édouard*⁵⁴, la cour se livre à un exercice d'interprétation exégétique en s'intéressant notamment à l'étude de l'intention du législateur et en étudiant le préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*⁵⁵.

Ainsi, malgré toutes ses critiques que nous étudierons plus en fond dans la dernière partie de ce texte, la méthode exégétique trouve encore quelques applications dans la jurisprudence canadienne moderne. Elle n'est pas complètement reléguée aux catacombes. Certains auteurs y voient même, peut-être à tort ou à raison, « la méthode de l'avenir »⁵⁶ qui propose « une grande souplesse »⁵⁷ et qui va plus loin que la simple méthode littérale d'interprétation puisqu'elle « s'attache au sens du

⁵¹ Voir par exemple *Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc.*, 2024 QCCA 1055.

⁵² Voir Lemieux, *supra* note 39 et Simard, *supra* note 2.

⁵³ Par exemple *Lagacé c. Union des employés de commerce local 504 (T.U.A.C., F.T.Q.)*, 1988 CanLII 802 (QC CA) : « Soit dit avec égards, la proposition n'est pas dénuée d'intelligence non plus surtout que de subtilité. A vrai dire je ne suis pas certain que contraint de m'en tenir à la règle du déraisonnable, j'entérinerais l'intervention de la Cour supérieure. Mais, il faut le rappeler, c'est la justesse qui nous retient ici. Or, aux considérations subtiles du Tribunal du travail lesquelles, à pas feutrés, s'éloignent des textes, je préfère la rigueur exégétique de la Cour supérieure. »

⁵⁴ *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.)*, [1997] 3 RCS 3.

⁵⁵ Une discussion de ceci est par ailleurs faite dans un arrêt plus récent de la Cour supérieure du Québec : *Petrishki c. Procureur général du Québec*, 2023 QCCS 3679 aux para 45-46 : « Le *Renvoi relatif aux juges de la Cour provinciale de 1997 (Renvoi)* s'avère un jugement déterminant à cet égard puisque la Cour suprême procède à une analyse exégétique de la jurisprudence à cette date et des dispositions constitutionnelles. »

⁵⁶ Lemieux, *supra* note 39 à la p 246.

⁵⁷ *Ibid.*

texte »⁵⁸. Toutefois, cette méthode d'interprétation exégétique admet un certain nombre de faiblesses qui expliqueront son déclin et sa très faible utilisation à l'époque moderne.

B. Le déclin de la méthode exégétique

1. La critique de la méthode exégétique

Pour beaucoup, la méthode exégétique est une méthode désuète, elle est un objet du passé et ne peut trouver grande application dans le monde moderne. Déjà durant le 19^e siècle, certaines critiques de la méthode exégétique se faisaient entendre. Dès les années 1830, Henri Klimrath, proposait une forte critique des méthodes exégétiques d'interprétation et pourrait en ce sens être qualifié de précurseur ou avant-gardiste de la méthode scientifique prônée bien plus tard notamment par François Gén^y⁵⁹. L'approche novatrice de Klimrath accorde une grande importance à l'étude historique lorsqu'il est question d'aborder le droit; il explique ainsi que le Code n'a pas pour origine la seule « volonté du législateur » mais qu'il est le produit de sources historiques⁶⁰.

Si l'on avance vers le début du 20^e siècle, la méthode exégétique est perçue en France comme inadaptée pour accorder le droit civil à l'évolution de la société⁶¹. Une méthode d'analyse qui accorde une place prépondérante à l'intention du législateur originel n'est pas nécessairement propice pour adapter le droit à des situations nouvelles. En l'espace d'un siècle, une société change et les réalités qui avaient guidé la rédaction du Code civil des Français au début du 19^e siècle ne sont plus nécessairement d'actualité au 20^e siècle. La société s'est industrialisée, urbanisée et est maintenant caractérisée par une plus grande mobilité sociale⁶². Léon Duguit est l'un des premiers à proposer une méthode scientifique d'interprétation législative⁶³. Sa pensée est caractérisée par une science juridique fondée sur des bases sociologiques et expérimentales⁶⁴. Mais c'est la critique portée par François Gén^y, juriste français ayant exercé pendant le 19^e et le 20^e siècle qui aura un impact durable sur la perte en popularité de la méthode exégétique. Lui aussi prônait une méthode

⁵⁸ *Ibid* à la p 247.

⁵⁹ Frédéric Audren, « Écrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) » dans Jacques Poumarède, dir, *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2006, 131 au para 1.

⁶⁰ *Ibid*, au para 13.

⁶¹ Lemieux, *supra* note 39 à la p 248.

⁶² Voir une discussion plus ample du contexte socio-économique de la France au cours du 19^e siècle dans Sylvie Aprile, *1815-1870 La Révolution inachevée*, Paris, Gallimard, 2020 aux pp 137-186.

⁶³ Jean-Pascal Chazal, « Léon Duguit et François Gén^y, Controverse sur la rénovation de la science juridique » (2010) 65:2 RIEJ 85 à la p 87.

⁶⁴ *Ibid*.

plus scientifique d'analyse de la loi⁶⁵ mais se distingue de Léon Duguit en ne prenant pas une approche aussi dérivée des sciences sociales et plus particulièrement de la sociologie⁶⁶. François Géný prônait que les sources du droit positif n'étaient pas exhaustives; confronté au silence des sources formelles du droit, le juriste se voit invité à explorer « la nature des choses »⁶⁷ pour y trouver des éléments objectifs qui lui permettront de résoudre des questions juridiques⁶⁸. Cette approche scientifique à l'étude du droit « avait pour but de maintenir le droit en contact avec le progrès »⁶⁹ et s'opposait aux exégètes qui percevaient, comme nous l'avons vu plus tôt, le droit comme un objet immobile, figé dans une époque donnée. Géný va plus loin dans sa critique en affirmant que « l'esprit humain est impuissant à régler législativement le futur »⁷⁰ impliquant donc que le législateur originel ne pouvait pas avoir pu prévoir toutes les situations juridiques qui auraient pu se présenter à l'avenir.

Les « juristes inquiets »⁷¹, vers la fin du 19^e siècle, attaquent la méthode exégétique sur de nombreux autres flancs. L'un d'entre eux est la critique de la littéralité⁷². Géný soutient en effet « qu'une formule légale ne peut représenter qu'une incarnation imparfaite de l'intention du législateur »⁷³ en raison la portée limitée que peuvent avoir les règles du langage tant juridique qu'usuel. Ils iront même jusqu'à affirmer que les exégètes « manipulaient [des] opérations logiques afin de donner une fausse apparence de logique inévitable et nécessaire à leurs résolutions propres aux apparences vides, aux ambiguïtés et aux conflits imprégnant le système juridique »⁷⁴. Ils critiquent donc ce qu'ils estiment comme une forme d'abus les méthodes logiques utilisées par les exégètes pour trouver un sens dans le Code malgré ses lacunes apparentes.

C'est ainsi que la méthode exégétique commencera son déclin en Europe et fera place à des méthodes d'analyse plus scientifiques vers la fin du 19^e siècle. Mais qu'en est-il de la critique contemporaine dans le contexte des tribunaux canadien?

⁶⁵ Simard, *supra* note 2 à la p 119.

⁶⁶ Chazal, *supra* note 63 à la p 88.

⁶⁷ « Dans Méthode d'interprétation, François Géný donne une définition originale de la nature des choses ; loin de constituer le simple état d'une société donnée, tel qu'il peut être étudié par les sciences de l'observation, la nature des choses doit être recherchée, d'une part, dans la raison et la conscience et, d'autre part, dans les phénomènes sociaux. » *Ibid* à la p 94.

⁶⁸ *Ibid* aux pp 89-90.

⁶⁹ Lemieux, *supra* note 39 à la p 248.

⁷⁰ Belleau, *supra* note 5 à la p 517.

⁷¹ L'expression est empruntée à Marie-Claire Belleau, *supra* note 5 à la p 510 pour décrire les porteurs de la critique de l'école de l'exégèse vers la fin du 19^e siècle.

⁷² *Ibid* à la p 516.

⁷³ *Ibid*.

⁷⁴ *Ibid* à la p 523.

2. La critique contemporaine en contexte canadien

Dans cette dernière partie, il sera question d'aborder brièvement quelques jurisprudences canadiennes témoignant d'un rejet de la méthode exégétique par les tribunaux canadiens. La Cour suprême du Canada, a ainsi par exemple, dans le *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*⁷⁵, proposé une interprétation de la *Loi sur la cour suprême*⁷⁶ qui va bien au-delà d'une interprétation exégétique, soulignant l'importance du contexte historique, linguistique et philosophique lorsque confrontée à cet exercice d'interprétation⁷⁷. Pour ce qui est de l'interprétation des dispositions contractuelles, il en va de même. Par exemple dans l'arrêt *Québec (Procureur général) c. Fortin*⁷⁸, le requérant « attaque la méthodologie utilisée par l'arbitre »⁷⁹ et « prétend qu'il aurait dû faire un exercice comparatif exégétique de la Directive de classification avec la Description d'emploi »⁸⁰, une idée que rejette la Cour d'appel du Québec. La Cour d'appel fera également, dans un autre contexte, une critique de la méthode exégétique de manière accessoire en remettant en cause l'idée qu'elle constitue la seule interprétation possible⁸¹. Finalement, dans une affaire issue de la Cour d'appel fédérale⁸², l'appelant tentera d'utiliser une méthode exégétique⁸³ d'interprétation de la

⁷⁵ *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6*, 2014 CSC 21.

⁷⁶ *Loi sur la Cour suprême*, LRC 1985, c S-26.

⁷⁷ *Supra* note 75 au para 19, juge en chef McLachlin : « ils [les articles 5 et 6 de la *Loi sur la cour suprême*] doivent être interprétés généreusement en fonction de leur objet et examinés dans leurs contextes linguistique, philosophique et historique ».

⁷⁸ *Québec (Procureur général) c. Fortin*, 2007 QCCA 1360.

⁷⁹ *Ibid* au para 7.

⁸⁰ *Ibid*.

⁸¹ *Roy c. Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs (Québec)*, 2011 QCCA 1707. La cour affirme ainsi de manière accessoire au para 95 : « L'avis fourni au Comité par Me Simard le 14 janvier 2008 présente toutes les caractéristiques d'une opinion juridique sur une *pure* question de droit, soit l'interprétation par exégèse textuelle, rapprochements et comparaisons, des dispositions du *Code*. Il ne comporte pas la moindre allusion à une version par une partie de faits actuellement ou éventuellement litigieux, ni à des circonstances qu'une partie aurait divulguées sous le sceau de la confiance à son conseiller juridique et qui ne seraient connues que d'elle seule. Il développe une interprétation plausible, voire probable, et peut-être même correcte, de ce que doit faire l'Ordre - plus spécifiquement au plan de la publication - lorsqu'il accepte, dans le contexte d'une inspection professionnelle, des limitations volontaires au droit d'exercice auxquelles celui ou celle qui a fait l'objet de l'inspection offre de se conformer. Comme cette question n'a pas été débattue devant nous, il est hors de question de la trancher ici. Mais, ce qui est certain, c'est que cette question, comme d'innombrables questions du même ordre, admet d'autres interprétations qui, à la réflexion, pourraient asseoir une conclusion différente de celle proposée par Me Simard - ainsi en est-il de l'interprétation avancée par Me Boisvert. »

⁸² *Normandin c. Canada*, 2005 CAF 345.

⁸³ *Ibid*, au para 16 : « Pour appuyer son argument fondé sur la règle d'exclusion implicite, la procureure de l'appelant a fait une exégèse des textes des articles 133,134.1 et 135.1 de la Loi signalant leur parallélisme dans leur champ respectif d'application et prenant bien soin de préciser les différences importantes qui existent au niveau du champ d'application. Quelques exemples suffiront à illustrer et à permettre de comprendre la thèse qu'elle soutient. »

*Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*⁸⁴. La cause sera toutefois rejetée durant cet appel.

Ces quelques exemples démontrent bien que la méthode exégétique d'interprétation est régulièrement rejetée dans le contexte jurisprudentiel canadien et que les tribunaux contemporains rejettent le caractère exclusif de cette méthode.

CONCLUSION

En conclusion, la méthode exégétique est le produit d'une longue évolution historique débutant dès l'ancien régime en France. La méfiance envers les juges, complices du pouvoir royal de l'époque a été une ancre sur lequel les révolutionnaires se sont appuyés afin de redéfinir le rôle du juge dans sa fonction d'interprète du droit. Le juge a alors perdu un grand pouvoir qu'il ne va d'ailleurs plus jamais être en mesure de retrouver complètement. L'avènement du Code civil des Français a encore apporté des changements dans le pouvoir d'interprétation du juge. Celui-ci ne souffre plus d'une interdiction d'interpréter la loi et se voit même forcé de procéder à des interprétations afin de résoudre des problèmes juridiques sous peine d'être accusé de déni de justice.

Ce n'est pas un hasard si la méthode exégétique trouve sa source dans ce contexte historique. Elle est fondée sur une sacralisation de la loi, de l'intention du législateur et sur ce que l'on pourrait sans doute voire aujourd'hui comme le fait d'accorder un poids plus important au pouvoir législatif face à l'exécutif ou au judiciaire. La méthode exégétique, qui utilise un Code civil qui tire ses origines, du moins en partie, du droit romain et des Compilations de Justinien remet toutefois en question les fondements mêmes du droit romain⁸⁵. Pour l'exégète, il n'y a pas de distinction entre le droit et la loi, et le texte strict mêlé à l'intention originelle du législateur suffit pour tirer toutes les conclusions juridiques nécessaires.

L'école de l'Exégèse est donc un produit de son temps et c'est pourquoi elle a rapidement été critiquée et a perdu en popularité vers la fin du 19^e siècle. Face à une société changeante et en mouvement, la méthode exégétique ne permettait pas un renouveau du droit ni à celui-ci d'évoluer.

De nos jours, les termes « exégèse » et « exégétique » sont peu présents dans l'univers juridique canadien. Toutefois, sporadiquement, les tribunaux utilisent encore cette méthode

⁸⁴ *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, LC 1992, c 20.

⁸⁵ Le droit romain faisait la distinction entre la loi (*lex*) et le droit dans son ensemble (*jus*). Par ailleurs, les compilations de Justinien admettaient des sources de droit autres que la seule loi : le *Digeste*, partie des compilations qui regroupaient toute la doctrine du droit romain en témoigne. Voir à cet effet le *Corpus juris civilis*, en ligne : <<https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/corpusjurciv.htm>>.

d'analyse pour étudier des lois mais les termes mentionnés ci-haut sont également utilisés lorsqu'il est question d'analyse de contrats. La critique de la méthode est malgré tout encore bien présente dans la jurisprudence récente. Si la méthode exégétique a eu son apogée, pour certains⁸⁶, cette méthode pourrait être utilisée dans un contexte plus contemporain. La question se pose alors, est-ce que le 21^e siècle verra voir la méthode exégétique renaître de ses cendres ou sombrera-t-elle dans l'oubli?

⁸⁶ Voir par exemple Lemieux, *supra* note 39 à la p 247.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Code civil des Français (1804-1807), En ligne :
<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k1061517/f3.item>.

Corpus juris civilis, en ligne : <https://droitromain.univ-grenoble-alpes.fr/corpjurciv.htm>.

Loi sur la Cour suprême, LRC 1985, c S-26.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, LC 1992, c 20.

JURISPRUDENCE

Gestion Marigec inc. c. Immeubles Rimanesa inc., 2024 QCCA 1055.

Lagacé c. Union des employés de commerce local 504 (T.U.A.C., F.T.Q.), 1988 CanLII 802 (QC CA).

Marcoux c. Lavigne, 1990 CanLII 3415 (QC CA).

Normandin c. Canada, 2005 CAF 345.

Petrishki c. Procureur général du Québec, 2023 QCCS 3679.

Québec (Procureur général) c. Fortin, 2007 QCCA 1360.

Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, 2014 CSC 21.

Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-É.), [1997] 3 RCS 3.

Roy c. Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs (Québec), 2011 QCCA 1707.

DOCTRINE : MONOGRAPHIES

Aprile, Sylvie, *1815-1870 La Révolution inachevée*, Paris, Gallimard, 2020.

Brégi, Jean-François, *Introduction historique au droit*, Paris, Ellipses, 2005.

Castaldo, André et Yves Maussen, *Introduction historique au droit*, 4^e éd, Paris, Dalloz, 2013.

Esmein, Adhémar, *Cours élémentaire d'histoire du droit français à l'usage des étudiants de première année*. 11^e éd, Paris, Librairie de la Société du recueil Sirey, 1912.

Esmein, Adhémar, *Précis élémentaire de l'histoire du droit français de 1789 à 1814 révolution, consulat et empire*, Paris, Sirey, 1908.

Halpérin, Jean-Louis, *Histoire du droit privé français depuis 1804*, Paris, Presses Universitaires de France, 2012.

Harouel, Jean-Louis, *Histoire des institutions de l'époque franque à la révolution*. 11^e éd, Paris, Presses universitaires de France, 2006.

Rosselle, Dominique et Jesenne Jean-Pierre, *Florilège des Cahiers de doléances du Pas-de-Calais*, Lille, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1989.

DOCTRINE : ARTICLES

Belleau, Marie-Claire, « Les juristes inquiets : classicisme juridique et critique du droit au début du XXe siècle en France » (1999) 40:3 C de D 507.

Chazal, Jean-Pascal, « Léon Duguit et François Gény, Controverse sur la rénovation de la science juridique » (2010) 65:2 RIEJ 85.

Leclair, Jean, « Le Code civil des Français de 1804 : une transaction entre révolution et réaction » (2002) 36 RJT 1.

Lemieux, Charlotte, « Éléments d'interprétation en droit civil » (1994) 24:2 RDUS 221.

DOCTRINE : CHAPITRES D'OUVRAGE COLLECTIFS

Frédéric, Audren, « Écrire l'histoire du droit français : science du politique, histoire et géographie chez Henri Klimrath (1807-1837) » dans Jacques Poumarède, dir, *Histoire de l'histoire du droit*, Toulouse, Presses de l'Université Toulouse Capitole, 2006, 131.

Nandrin Jean-Pierre, « Le référé législatif en 1832. La difficile séparation des pouvoirs » dans Annette Ruelle et Maxime Berlingin, dir, *Le droit romain d'hier à aujourd'hui. Collationes et oblationes*, Bruxelles, Presses universitaires Saint-Louis Bruxelles, 2009.

THÈSES

Simard, Jeanne, *L'interprétation législative au Canada : la théorie à l'épreuve de la pratique*, thèse de doctorat en droit, Université de Montréal, 1998 [non publiée].

AUTRES

Gaudemet, Yves, « La prohibition de l'arrêt de règlement s'adresse-t-elle au juge administratif ? Les leçons de l'histoire » dans Conseil d'État Conférences « Vincent Wright », vol 2, La Documentation française, 2015.

Portalis, Jean-Étienne-Marie, Discours préliminaire du premier projet de code civil, prononcé lors de la présentation du projet de la commission du gouvernement, 21 janvier 1801 en ligne : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/sjc-csj/pji-ilp/code/index.html#note1>.

Le Flagrant Délit

Revue étudiante de la Faculté de droit, Section de droit civil de
l'Université d'Ottawa

Volume 1 - 2026

Voix de la résilience : le génocide des tutsis du Rwanda

Thoven Pierre

Voix de la résilience : le génocide des tutsis du Rwanda

Thoven Pierre*

Résumé

Cet article est une couverture médiatique couvrant une partie de la conférence du jeudi 14 novembre 2024. L'article couvre tous les aspects (théoriques) abordés par la professeure durant sa conférence. Durant sa conférence, la professeure a commencé par nous entretenir sur l'instrumentalisation du terme « génocide ». Pour une meilleure clarté et une meilleure utilisation du terme, la professeure a pris le temps de parler de l'origine et de définir juridiquement le terme « génocide ». Selon la professeure, il n'existe pas d'immunité contre la poursuite pénale pour les hauts responsables pour des crimes de génocide. De surcroît, la poursuite du crime de génocide est une compétence universelle. La professeure a également souligné l'importance des témoignages des survivant(e)s de génocide. Pour finir, la professeure nous a parlé du mémorial des enfants au mémorial de Gisozi à Kigali. Selon elle, les enfants représentent la victime absolue des crimes de génocide.

Abstract

This article is a media coverage of the conference event on Thursday, November 14th, 2024. More specifically, it is a coverage of all the theoretical aspects of the conference given by the Professor Muriel Paradelle. During her conference, she started by speaking about the instrumentalization of the term “genocide”. For better clarity and use of the term, she took the time to talk about the origin and the legal definition of the term “genocide”. According to the professor, there is no immunity from criminal prosecution against high-ranking officials for genocide crimes. Moreover, the prosecution for genocide crime falls under universal jurisdiction. The professor emphasized the importance of survivors’ testimony. Finally, for the professor, the absolute figure of the genocide’s victims is children, which she encountered at the Gisozi memorial in Kigali.

* Thoven Pierre est étudiant en 3e année au baccalauréat en droit civil à l'Université d'Ottawa.

TABLE DES MATIÈRES

Voix de la résilience! 4

I. Contexte de l'évènement du jeudi 14 novembre 2024..... 4

II. Conférence..... 5

1. Brève introduction..... 5

2. Instrumentalisation du terme « génocide »..... 6

3. Origine et définition juridique du terme « Génocide »..... 6

4. Poursuite du crime de génocide, une compétence universelle..... 8

5. Génocide par les violences sexuelles telles que le viol, l'avortement forcé..... 8

6. Génocide réussi, ce qui n'a jamais réussi jusqu'à présent 9

7. L'importance des témoignages des survivants..... 9

8. Psychanalyse d'un génocide 10

9. Memoriam des enfants..... 10

BIBLIOGRAPHIE..... 13

Voix de la résilience!

Le Ciel gronde
La Terre tremble
Les Cris des innocents sont déchirants
Les Cris des enfants sont déchirants
Leurs Larmes aiguisent le crayon qui écrira cette malheureuse Histoire
La Censure est la malheureuse gomme qui effacera cette malheureuse Histoire

[...]

Horribles temps! [Tant] horribles [ces temps]!
Et l'horreur toujours va croissant!
Tu as juré, Ciel, on dirait,
D'exterminer tous les [Tutsis Rwandais]!
[Sur eux, Ciel, vous semblez avoir tiré un trait]
[Ils saignent] de mille endroits,
[Ils souffrent à mille endroits]
La moitié du monde s'acharne [...] sur [eux] et sur [leurs âmes]
[Aux innocents et aux vies gâchées, paix à leurs âmes]

Inspiré de la traduction du poème « Szörnyű idő, szörnyű idő! » (« Un temps d'horreur » ou « A Time of Fear ») de Sándor Petőfi. La première strophe a été ajoutée et la deuxième strophe a été modifiée par Thoven Pierre).

L'auteur tient à préciser que ce poème n'est en rien une posture victimaire résignée pour décrire les Tutsis, c'est plutôt une expression symbolique des horreurs que ce peuple a vécues. Comme tout autre peuple non résigné vis-à-vis des malheurs fabriqués par leurs oppresseurs, le peuple Tutsis est debout malgré tout. Ce que je salue fièrement! Le titre de la conférence salue cette démarche fièrement. Voilà pourquoi j'ai titré mon poème : Voix de la résilience!

I. CONTEXTE DE L'ÉVÈNEMENT DU JEUDI 14 NOVEMBRE 2024

L'évènement du jeudi 14 novembre 2024, titré *Voix de la résilience*, a été organisé par l'Association des étudiants noirs en droit (AEND) en collaboration avec le Comité sur la santé mentale, le bien-être et les affaires académiques et la Société étudiante de droit international (SÉDI). Durant cet évènement, nous avons eu l'opportunité d'entendre la professeure Muriel Paradelle « aborder les aspects juridiques, psychologiques et sociologiques d'un génocide et des traumatismes transgénérationnels [qui peuvent en découler], ainsi que des témoignages poignants de deux survivantes [et d'un survivant] du génocide contre les Tutsis [d]u Rwanda [...] »⁸⁷. (Tel que mentionné sur la page Instagram de l'AEND).

⁸⁷ AEND, SÉDI et Comité sur la santé mentale, *Conférence : Voix de la Résilience*, (8 novembre 2024), en ligne : [Instagram](#)

Soirée de l'évènement – Le jeudi 14 novembre 2024

16h52 : La salle se remplissait. La famille des conférenciers, des étudiant(e)s, les membres des deux comités arrivaient petit à petit. La salle ne se voulait ni bruyante ni calme. L'ambiance était chaleureuse. Les gens socialisaient. Sauf moi. Assis à ma place, le nez dans mon ordinateur, je travaillais. J'étais en train de rédiger cet article.

16h56 : La salle se remplissait de plus belle. Là, ça commençait à être bruyant, agité. Les gens discutaient toujours... Tous les invités n'étaient pas encore présents. Pourtant, l'évènement devait commencer à 17h00.

16h58 : Je sentais que l'on allait commencer un peu plus tard que prévu.

16h59 et 34 secondes : La professeure Paradelle est arrivée. La salle s'est faite plus calme.

17h00 : J'anticipais le discours de la présidente de l'AEND.

17h09 : Enfin, la présidente a pris la parole. Me suis-je dit : « Ah, cela va commencer enfin. » Ah ben non, elle a juste annoncé que l'évènement allait débuter dans 5 minutes. D'accord...

17h13 : Est arrivé un homme, un monsieur. Est-ce son Excellence Prosper Hirigo, le Haut-Commissaire de la République du Rwanda ? Oui, c'est bien lui! C'est lui qu'on attendait!

[...]

Il y a du contenu choquant dans cette conférence, des faits historiques qui peuvent heurter la sensibilité de certaines personnes.

II. CONFÉRENCE

Début – 17h16 – Partie de Mme Muriel Paradelle – Partie théorique

1. Brève introduction

La professeure Paradelle nous a entretenus ce soir-là de la violence du génocide d'un double point de vue : d'un point de vue juridique, en donnant la définition, en droit international pénal, de ce que c'est un génocide ainsi que ses éléments constitutifs; et d'un point de vue plus sociologique, en expliquant ce qu'est la violence génocidaire et la raison pour laquelle cette violence-là ne peut, en aucun cas, se comparer à la violence des crimes de guerre ni à la violence des crimes contre l'humanité. En procédant ainsi, la professeure a précisé qu'elle n'avait nullement l'intention de hiérarchiser la gravité des crimes et que la Cour pénale internationale les traite tous sur le même pied d'égalité.

2. Instrumentalisation du terme « génocide »

La professeure a traité de l'instrumentalisation du terme « génocide » de nos jours. Pour exemple, elle a fait mention de la manière dont Vladimir Poutine a utilisé le terme pour justifier son invasion de l'Ukraine en prétextant que les Ukrainiens seraient en train de génocider les russophones du Donbass; on parle également du génocide des Palestiniens à Gaza et en Cisjordanie. Elle fait donc le constat d'une instrumentalisation dudit terme *ad nauseam*. Elle plaide donc pour une utilisation du terme selon sa juste définition afin qu'il puisse garder son sens et donc sa raison d'être.

3. Origine et définition juridique du terme « Génocide »

La professeure nous dit que le terme a été créé, par le juriste juif et polonais, du nom de Raphaël Lemkin ayant fui la Pologne juste avant le déclenchement de la Seconde guerre pour se réfugier aux États-Unis. Face à l'extermination de masse des Juifs dans les camps de concentration – on parle d'une capacité d'extermination de 5000 Juifs dans le camp d'extermination d'Auschwitz-Birkenau lorsque les 4 chambres à gaz fonctionnaient en même temps et ce en une demi-heure –, il a éprouvé la nécessité de qualifier cette extermination qui ne ressemblait à aucune autre à ce jour, de créer un néologisme, soit le terme de « génocide ».

Ledit néologisme se fonde sur une double racine gréco-latine : *Genos*, voulant dire « race, tribu, peuple »; et *Cide*, terme venant du latin *Caedere*, voulant dire « tuer ». Par conséquent, la spécificité du crime de génocide est la volonté délibérée d'exterminer un groupe en raison de sa seule identité. Donc, les exterminations perpétrées à l'endroit des groupes tels que les Tutsis du Rwanda, les Juifs d'Europe et les Arméniens en Turquie (l'Empire ottoman) sont des exemples de crimes de génocide. En droit pénal international, il existe quatre identités pouvant faire l'objet de génocide : l'identité nationale, l'identité ethnique, l'identité raciale et l'identité religieuse

Bien que le terme de génocide ait été inventé en 1942, il n'a pas été utilisé pour qualifier les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale lors du procès de Nuremberg puisque la qualification pénale était totalement nouvelle. En conséquence, les grands criminels de cette guerre nazis n'ont pas été poursuivis sous le chef d'accusation de crime de génocide en raison de deux principes juridiques : le principe de la légalité des délits et des peines, dit « *Nullum crimen, nulla poena sine lege* » ainsi que le principe de la non-rétroactivité d'une loi.

En effet, on ne peut poursuivre et/ou condamner un justiciable qu'en vertu des dispositions claires et précises préexistantes dans un texte de loi. Il aurait fallu que la qualification pénale du crime de génocide existe au moment de la commission des faits pour que les grands criminels de guerre nazis puissent être poursuivis et condamnés sous ce chef d'accusation. Dans le même sens, le principe de non-rétroactivité d'une loi nous apprend qu'une loi ne peut être utilisée pour punir un justiciable dont les crimes ont été commis avant son entrée en vigueur. Par conséquent, les juges du Tribunal militaire international de Nuremberg (TMI), de peur d'encourir des critiques portant sur des principes fondamentaux du droit pénal, n'ont pas voulu condamner les criminels de guerre sous ce chef d'accusation et ont préféré faire le choix de poursuivre les massacres contre les Juifs d'Europe sous le chef d'accusation de crime de guerre et de crime contre l'humanité.

C'est dans la « Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide » du 9 décembre 1948 que le terme de génocide fera son entrée officielle dans un document juridique pour la première fois. La définition juridique du crime est donnée à l'article 2 de ladite Convention et se lit comme suit :

Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe [*Sic*].⁸⁸

Donc, l'élément intentionnel (*mens rea*) du crime est la volonté de détruire un groupe ciblé en raison de son identité et seules quatre identités sont protégées par la Convention. Les victimes sont ainsi ciblées en tant que membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux; tout autre identité collective qu'elle soit politique, sociale, sexuelle... est exclue de la protection de la Convention. L'élément matériel (*actus reus*) du crime est énuméré du point a) au point e).

⁸⁸Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, AG NU, résolution 260 A (III), (1948) Convention, art 2.

4. Poursuite du crime de génocide, une compétence universelle

Lorsqu'il y a poursuite pour crime de génocide en droit pénal international, l'immunité diplomatique n'existe pas. Entre autres, les chefs d'État (en exercice ou non), les hauts-ministres, les hauts responsables peuvent être poursuivis, et cela individuellement (responsabilité individuelle). La responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils ou militaires peut être engagée, bien qu'ils n'aient pas eux-mêmes commis de crimes, s'ils étaient effectivement en position d'autorité, qu'ils disposaient des moyens effectifs d'intervenir, qu'ils savaient ou auraient dû savoir que ces crimes se commettaient mais qu'ils n'ont rien fait pour empêcher, stopper ou sanctionner leur commission. L'on reconnaît une compétence universelle des tribunaux du monde entier, à partir du moment où ils ont intégré le principe de la compétence universelle dans leur arsenal juridique. Cela signifie que les juridictions nationales peuvent juger les crimes pénaux internationaux relevant de la compétence de la Cour pénale internationale, dont le crime de génocide. Par exemple, il suffit qu'un génocidaire se trouve sur le sol canadien, sans pour autant qu'il soit canadien ni que le crime ait été commis sur le sol canadien ni que la victime ne soit canadienne, pour que le Canada puisse le poursuivre.

5. Génocide par les violences sexuelles telles que le viol, l'avortement forcé

L'objectif d'un génocide, c'est d'éliminer radicalement un groupe ciblé en raison de son identité. Les génocidaires vont s'en prendre à toutes les personnes de ce groupe ciblé y compris les fœtus, les bébés, les enfants, les hommes, les femmes et les personnes âgées. Il y a donc une volonté d'élimination physique du groupe dans son entier. Cette élimination est toujours physique, mais elle peut être d'une part immédiate ou très proche dans le temps, comme dans le cas du meurtre, des atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ou de la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle (voir l'article 2 de la Convention du 9 décembre 1948).

D'autre part, elle peut être différée, comme dans le cas d'une atteinte à la composition démographique du groupe, laquelle atteinte peut se faire par le transfert forcé d'enfants d'un groupe à un autre groupe ou par des violences sexuelles telles que le viol. Au Rwanda, par exemple, parce que l'ethnie se transmet par le père, les génocidaires hutus ont massivement violé les femmes tutsies. Les enfants mis au monde à la suite de ces viols appartenaient alors à l'ethnie hutue, celle du violeur. Lors du génocide des Tutsis, entre 250 000 et 500 000 femmes ont ainsi été violées en l'espace de 10 semaines par des hommes hutus.

Les avortements forcés font également partie des actes matériels constitutifs du crime de génocide. En forçant les femmes du groupe ciblé à avorter, on tue le futur du groupe.

6. Génocide réussi, ce qui n'a jamais réussi jusqu'à présent

Lorsqu'on cherche à faire disparaître un groupe, on va chercher à éliminer jusqu'à la trace de ce groupe sur terre. Tout ce qui représente l'existence de ce groupe va être éliminé. Bien que le génocide culturel pris tout seul n'existe pas en droit pénal international, la destruction des symboles culturels qui attestent de l'existence du groupe ciblé, lorsqu'elle accompagne des actes de destruction physique et/ou biologique de celui-ci, elle peut être retenue au titre de preuve de l'intention génocidaire. Ainsi, entrent dans la dynamique génocidaire la destruction des artefacts culturels, des registres de l'État civil, les autodafés de livres et, de manière générale, tout ce qui témoigne du passage de ce groupe sur terre.

Que serait un génocide réussi ? Il est important de préciser qu'il n'y a jamais eu, jusqu'à ce jour, de génocide réussi. Par conséquent, hypothétiquement, un génocide réussi serait celui qui aboutit à l'élimination complète et totale de tous les membres du groupe et, avec eux, de toutes les traces de l'existence de ce groupe, de sorte qu'il ne resterait pas même un seul témoin survivant. En d'autres termes, un génocide réussi serait un génocide contre lequel toute poursuite pénale serait impossible. En effet, la professeure nous pousse à cette réflexion : s'il n'y a plus aucune trace de ce groupe-là sur terre, c'est comme si ce groupe-là n'avait jamais existé. Si ce groupe n'a jamais existé, on n'a pas pu l'éliminer. Donc, on n'a pas pu commettre un crime contre lui.

7. L'importance des témoignages des survivants

Rappelons que le crime de génocide est un crime d'éradication d'un groupe de la surface de la terre, en conséquence les survivants de ce crime-là ont une importance fondamentale, puisqu'ils sont l'attestation que ce groupe a bien existé. C'est le témoignage des survivants qui « vient nier la négation du crime de génocide » nous dit la professeure. « [...] le corps du rescapé devient le dépositaire de la mémoire de ceux qui ont disparu. »⁸⁹, poursuit-elle.

Au Rwanda, en 10 semaines, près d'un million de personnes ont été tuées à la machette. La majorité des corps de ces personnes n'ont pas été retrouvés puisqu'on les a jetés dans des fleuves et dans des

⁸⁹ Muriel Paradelle, *La voix de la résilience*, conférence sur le génocide des Tutsis du Rwanda, présentée à Fauteux, le 14 novembre 2024

fosses communes. On les a abandonnés dans ces endroits introuvables aujourd’hui. Seuls les survivants peuvent donc témoigner de leur existence. « [...] le témoignage, pour beaucoup de rescapés, est une dette de mémoire envers les disparus. »⁹⁰, nous a également si bien dit la professeure.

8. Psychanalyse d’un génocide

Ce qui, selon la professeure, est le plus troublant quand on étudie la criminalité génocidaire à la lumière des travaux de psychanalystes, c’est que 98% des génocidaires qui prennent part à ces atrocités sont des gens ordinaires et non des sadiques comme on pourrait le croire. Pour qu’il y ait un passage à l’acte, il a fallu que tous les tabous sociaux volent massivement en éclats. Par exemple, au Rwanda, des mères hutues ont tué leurs enfants tutsis ; des grands-parents hutus ont tué leurs petits-enfants tutsis ; on a violé des petites filles de quelques mois et des grand-mères de 80 ans et plus ; on a violé et éventré des femmes enceintes ; on a tué des nourrissons, torturé des enfants ; on a laissé agoniser des personnes le long des routes...

Selon la professeure qui reprend, ici, les propos de l’ancien magistrat et sociologue du droit, Antoine Garapon : « [...] le contraire de coupable dans un génocide n’est pas innocent, mais inoffensif. »⁹¹ Dès lors, et parce que les génocidaires sont des personnes ordinaires, avant de pouvoir tuer ces hommes, ces femmes, ces personnes âgées, ces enfants, ces nourrissons, il a fallu les déshumaniser de manière à ce que les génocidaires ne les reconnaissent pas comme leur semblable.

9. Memoriam des enfants

La figure de la victime absolue, madame Paradelle nous dit l’avoir rencontrée lorsqu’elle s’est retrouvée dans la salle des enfants du mémorial de Gisozi à Kigali. Dans cette salle, on y trouve la photo d’enfants tués durant le génocide, ainsi qu’un résumé décrivant les principales caractéristiques de ces enfants et la cause de leur mort. Voici 3 exemples de noms de ces victimes absolues donnés par la professeure :

Thierry Ishimwe :

- *Âge* : 9 mois
- *Boisson préférée* : Lait maternel
- *Comportement* : Pleure constamment

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

- *Caractère* : Un bébé tout petit et fragile
- *Cause de la mort* : Tué à la machette dans les bras de sa maman

Arianne Umutoni :

- *Âge* : 4 ans
- *Plat préféré* : Gâteau
- *Boisson préférée* : Lait
- *Distraction* : Chanter et danser
- *Comportement* : Une petite fille soignée
- *Cause de la mort* : Tuée à coup de couteau dans les yeux et la tête

David Mugiraneza :

- *Âge* : 10 ans
- *Sport préféré* : Football
- *Distraction* : Faire rire les gens
- *Rêve* : Devenir docteur
- *Dernière parole* : « *Maman, la MINUAR va nous secourir* »
- *Cause de la mort* : Torturé à mort

La professeure finit en disant que c'est cela, véritablement, le crime de génocide, que c'est cela la violence génocidaire. Et que ce n'est pas faire tort aux victimes d'autres crimes de masse à travers le monde que de dire qu'elles ne sont pas victimes d'un génocide. « Ce qui fait le génocide, c'est l'intention, c'est l'éradication, c'est l'effacement [...] »⁹², conclut la professeure Muriel Paradelle. Cette musique silencieuse. Après une violente tempête qui a tout arraché et saccagé. Je l'ai entendue dans la voix des conférenciers durant la conférence. L'impression que le temps s'est figé et que tout une vie a été vécue dans un seul instant, et que cet instant déterminant revient en boucle, se vit en boucle dans leur tête. En dehors de cet instant, la vie n'existe plus : les saveurs, les odeurs, les émotions leur apparaissent comme des illusions. Plus rien ne leur semble être réel, plus rien ne semble avoir de sens. C'est le ressenti des survivant(e)s d'une violente tempête (entendez par violente tempête : guerre, génocide, agression, etc.). La volonté de s'en sortir, c'est la voix de la résilience. Cette voix, je l'ai entendue dans la voix des conférenciers également. Cette voix qui porte la bannière du feu triomphant. Ce feu qui ravive les flammes de la vie. Ces flammes tel un doux baiser de la vie qui fait fondre ce bloc de glace qui emprisonnait cet instant de violente tempête tel un souvenir éternel. Peu à peu, les survivant(e)s

⁹² *Ibid.*

recommenceront à sentir la chaleur de la vie et tout ce qu'elle a à leur offrir. « Guérison! Guérison! Guérison! », résonne La Voix de la Résilience.

BIBLIOGRAPHIE

LÉGISLATION

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, AG NU, résolution 260 A (III), (1948) Convention

ALOCUTION

Muriel Paradelle, *La voix de la résilience*, conférence sur le génocide des Tutsis du Rwanda, présentée à Fauteux, le 14 novembre 2024

MÉDIAS SOCIAUX

AEND, SÉDI et Comité sur la santé mentale, *Conférence : Voix de la Résilience*, (8 novembre 2024), en ligne : [Instagram](#)